



PREFECTURE DU GERS

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES ET
DU DÉVELOPPEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTE
modifiant l'arrêté de mise en demeure
à l'encontre de la CAVE des PRODUCTEURS REUNIS
à NOGARO

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 514-2 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux ICPE soumises à autorisation pour la rubrique 2251 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 mettant en demeure CAVE DES PRODUCTEURS REUNIS de respecter les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 22 mai 2004,

Vu le rapport de visite, en date du 27 février 2008, de l'inspection des installations classées concernant l'inspection, réalisée le 7 février 2008, des installations de la Cave des Producteurs Réunis à Nogaro,

Considérant qu'il ressort de l'inspection que la Cave des Producteurs Réunis n'a pas mis en oeuvre toutes les dispositions permettant de lever l'arrêté de mise en demeure du 14 septembre 2007,

Considérant qu'il ressort de l'inspection qu'un délai supplémentaire peut être accordé sur certaines dispositions de la mise en demeure du 14 septembre 2007,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}:

L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2007 susvisé est modifié comme suit, pour les dispositions suivantes :

« La CAVE DES PRODUCTEURS REUNIS, pour l'installation de préparation et conditionnement de vin, de distillation et de stockage d'alcool qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Nogaro (32), est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes **avant le 17 avril 2008** :

- **mettre en conformité l'établissement contre les effets de la foudre suivant les préconisations mentionnées dans l'étude préalable réalisée en 2002. Dans le même temps, l'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet d'une vérification par un organisme extérieur suivant l'article 5-1 de la norme française C17-100 (article 21 III c des prescriptions de l'AP du 22 juin 2004),**

- **déterminer les zones de sécurité de l'établissement selon un plan établi sous sa responsabilité** (article 21 III des prescriptions de l'AP du 22 juin 2004),
- **établir des consignes écrites concernant la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs** (article 21 V a. des prescriptions de l'AP du 22 juin 2004),
- **définir les zones à risque d'incendie et mettre en place sur ces zones des consignes de sécurité** (article 21 VII des prescriptions de l'AP du 22 juin 2004).
- **mettre en place les barrières des dispositifs de rétention des stockage d'alcool.**

ARTICLE 2:

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, et commence à courir le jour où la présente décision est notifiée.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gers, M. le Sous-Préfet de Condom, M. l'inspecteur des installations classées de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, pour information, à M. le Maire de NOGARO,.

Fait à Auch, le 13 mars 2008

Pour le Préfet,
le secrétaire général

Signé : Sébastien JALLET.